

Québec, le 16 janvier 2025

Madame Nancy-Sonia Trudelle
Secrétaire générale
Ministère de l'Éducation
1035, rue de La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5 ;

Objet : Projet de règlement — *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*

Madame Trudelle,

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

Elle a également pour mission d'accompagner et de soutenir ses membres, soit les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents, des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école et des conseils d'administration.

Nous vous remercions sincèrement d'accepter de prendre connaissance des opinions exprimées par les comités de parents du Québec au sujet du Projet de règlement — *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires* (le « Projet de règlement »).

NOS COMMENTAIRES :

Après analyse du Projet de règlement et après consultation auprès de nos membres pour commentaires, nous aimerions partager les points suivants.

1. Constats

Avant de débiter l'analyse du Projet de règlement, il convient de mentionner que la FCPQ a procédé à une consultation de ses membres, réunis en Conseil général, le 30 novembre dernier. Suivant les résultats de la consultation, nous souhaitons partager les constats suivants. Au total, 77,6% de nos membres rapportent le fait que les cinq sièges de parents au CA de leur CSS sont comblés, et 12,1% rapportent que quatre sièges de parents sur les cinq sont comblés.

Par ailleurs, 89,7% des membres sondés ont répondu que la présidence du CA était assurée par un membre parent.

La FCPQ est heureuse de constater que, parmi ses comités de parents membres, le comblement des postes de parents au CA du CSS n'est pas un enjeu majeur. Cela étant, depuis 2020, la FCPQ réclame plus de flexibilité et des assouplissements dans le processus de désignation des membres du CA du CSS, notamment en raison des difficultés de comblement des postes auxquelles font parfois face les petits comités de parents. Les assouplissements proposés par le Projet de règlement sont donc les bienvenus pour la FCPQ.

2. Analyse générale

L'article 2 du Projet de règlement prévoit que le comité de parents doit procéder à un deuxième appel de candidature lorsqu'aucune personne ne possédant les qualités requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique n'a soumis sa candidature pour représenter un district avant l'expiration du délai prescrit.

Nous comprenons que ce premier alinéa de l'article 14, introduit par l'article 2 du Projet de règlement, ne fait donc plus référence à l'article 13 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires. Il fait désormais référence au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique. Cependant, nous comprenons que ce changement de référence n'emporte pas de modification sur les conditions que doit remplir un membre du comité de parents pour se porter candidat dans un district. Conséquemment, la notion de district ainsi que la possibilité pour un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) dont l'enfant fréquente une école dans le district de se porter candidat (article 13 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires), demeurent.

Également, l'article 2 du Projet de règlement prévoit les modalités qui s'appliquent pour la désignation des candidats lors du deuxième appel de candidatures. Selon notre compréhension, ce deuxième appel de candidatures permet d'élargir le recrutement en offrant la possibilité à un représentant des parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans le district de se porter candidat. Toutefois, la candidature de cette personne ne pourra être retenue si le deuxième appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement de l'école situé dans le district de se porter candidat dans le délai prescrit. Conséquemment, au deuxième appel de candidatures, tout en augmentant les chances de remplir les postes des membres parents au conseil d'administration du centre de services scolaire, la désignation d'un candidat membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement à préséance sur un candidat représentant des parents au conseil d'établissement.

3. Notion de district

L'importance de conserver la notion de district lors des appels de candidatures est un commentaire qui a été fait à plusieurs reprises lors de la consultation auprès de nos membres réunis en Conseil général le 30 novembre dernier.

En ce sens, la FCPQ accueille favorablement le nouvel article 14, introduit par l'article 2 du Projet de règlement, lequel conserve la notion de district lors du premier appel de candidatures, mais réintroduit également la notion de district lors du deuxième appel de candidatures.

4. Importance du lien entre le comité de parents et le conseil d'administration du CSS

Déjà dans son mémoire sur le projet de loi 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique, la FCPQ expliquait le lien primordial entre le comité de parents et le conseil d'administration du centre de services scolaire. En effet, ce lien favorise la communication, le transfert d'information et l'expression des besoins réels des parents, du terrain vers l'instance décisionnelle qu'est le conseil d'administration. En plus d'avoir une expérience propre à leur participation à un conseil d'établissement, les parents du comité de parents détiennent une connaissance élargie de la réalité de toutes les écoles du centre de services scolaire ainsi que des enjeux et besoins généraux de ces écoles et de leurs districts respectifs.

À cet égard, la FCPQ est satisfaite de la préséance qui est consacrée, par l'article 2 du Projet de règlement, au deuxième appel de candidature, au parent membre du comité de parents, sur le représentant des parents qui siège au conseil d'établissement.

Par ailleurs, nous comprenons du Projet de règlement que l'objectif ultime est de respecter ce lien primordial entre le comité de parents et le conseil d'administration du centre de services scolaire en donnant préséance à la candidature d'un membre du comité de parents sur la candidature d'un représentant des parents qui siège au conseil d'établissement. Ainsi, devons-nous comprendre que l'assouplissement et la préséance consacrés par le Projet de règlement aux membres des comités de parents s'étendent en pratique jusqu'aux substituts des comités de parents, lesquels ne sont pas qualifiés de représentant de leur école au sens de la Loi sur l'instruction publique ?

La FCPQ est évidemment en faveur d'une telle interprétation, laquelle renforce le lien entre le comité de parents et le conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que la préséance qui est accordée aux candidats issus des comités de parents.

5. Représentant d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Depuis plusieurs années, la FCPQ demande de façon récurrente que le lien entre le conseil d'administration du centre de services scolaire et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (CCSEHDAA) soit pris en compte dans les modifications législatives et réglementaires. Bien qu'un représentant du CCSEHDAA dont l'enfant fréquente une école dans le district puisse se porter candidat (article 13 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires), ce lien n'est pas consacré et aucun siège, au conseil d'administration, n'est réservé à ce représentant. Lors de la récente consultation de nos membres, de nombreux commentaires faisaient de nouveau état de l'importance de ce lien.

La FCPQ réitère sa recommandation à l'effet qu'au moins un représentant des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soit issu du CCSEHDAA.

6. Autres commentaires

S'agissant de la formation obligatoire pour les parents siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire, établie en vertu de l'article 176.1 de la Loi sur l'instruction publique, seulement 44,8% des déléguées et délégués sondés lors de notre Conseil général du 30 novembre 2024 rapportent que tous les parents qui siègent au CA du CSS l'ont suivie. Également, certains commentaires recueillis font état du besoin de formation pour les membres du CA des CSS.

La FCPQ est d'avis que ce pourcentage n'est pas élevé, compte tenu de l'obligation établie en vertu de l'article 176.1 de la LIP. Conséquemment, la FCPQ recommande de rendre plus strict le mécanisme de suivi et de valoriser la formation obligatoire des membres du CA des CSS.

En terminant, des discussions et des commentaires forts intéressants ont été faits concernant le langage employé dans le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires. Bien que l'on parle «d'appel de candidatures» dans la Loi sur l'instruction publique et que le terme principalement utilisé dans les milieux soit «élections au CA du CSS», le Règlement parle bien de «désignation» et non «d'élection».

La FCPQ est d'avis que cette différence permet davantage de souplesse et de flexibilité et qu'elle aurait avantage à être rappelée aux milieux.

Veillez agréer, Madame Trudelle, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Mélanie Laviolette
Présidente